COMPTE-RENDU VALANT PROCÈS-VERBAL
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 02 DÉCEMBRE 2021 à 18h30

Présents : Nicolas BURDET, Patricia BURDET, Fabienne CAGNON, Ghislain FIORA, Isabelle GAUCHER, Christian GRUFFAT, Emilie GUILLORY, Patrick L'HOSPITAL, Véronique MAURICE, Christiane MOUCHET, Pierre-Yves PASQUALI, Stéphanie QUINSON et Patrick SALA.
Absente / pouvoir : Mme. Madeline ABRY donne pouvoir à Mme. Emilie GUILLORY.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h 30.

Vérification du quorum.

Mme. Véronique MAURICE est désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 septembre 2021 à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Information sur les décisions prises par le Maire dans l'exercice de ses délégations

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, Conformément aux délégations données par le Conseil Municipal en application de la délibération N°07-05/2020.

Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

- **N° 11-2021 du 11 octobre2021** portant signature d'un contrat de location d'un appartement du bâtiment dénommé CCAS à M. Ali BOUBRED à compter du 15 octobre 2021 pour un loyer mensuel de 425.00€ hors charges.
- **N° 12-2021 du 11 octobre2021** portant signature d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rénovation énergétique du bâtiment « Hôtel de Ville » avec le cabinet INDDIGO.
  Prestations retenues : Mission de base pour 31 000€ HT et Mission optionnelle Diagnostic architectural pour 2 000€ HT.
- **N°13-2021 du 25 novembre 2021** portant signature d'une convention particulière de travaux pour les opérations de déneigement de la voirie pour la saison hivernale 2021-2022 (1er décembre 2021 au 30 avril 2022). Immobilisation du matériel 2400€ TTC. Tarifs horaire normal : 156€/H TTC
  Tarif majoré pour prestation de nuit et/ou jour férié : 174.00€/H TTC.
- **N°14-2021 du 29 novembre 2021** portant signature du marché passé en application du code des marchés public en vue du renouvellement du marché d'assurance « multirisques » pour une période maximale de 48 mois à compter du 1er janvier 2022.

I – FINANCES

DCM 01-12/2021 Décision modificative budgétaire N°02 pour opérations patrimoniales

Monsieur le Maire rappelle que lorsque la commune fait réaliser des études par des tiers (bureau d'études, architecte..) en vue de la réalisation des investissements, la dépense afférente est prévue au chapitre 20 - article 2031 « Frais d'étude » ou 2033 « Frais d'insertion » lorsque la commune procède à la publicité des marchés d'investissement.
Lorsque les travaux commencent, la commune transfère ces dépenses à la subdivision intéressée soit au compte d'immobilisation en cours (chapitre 23), soit au compte d'immobilisation définitif (chapitre 21) si les travaux sont effectués et terminés au cours du même exercice.
Les écritures budgétaires à intervenir, en section d'investissement s'équilibrent en dépenses et en recettes, selon le tableau ci-après :

DESIGNATION	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2128: Autres agencements-aménagements		4 325.61
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales		**4 325.61**
R 2031 : Frais d'étude et de bornage Mur soutènement Chaussepaille		3 846.14
R 2033 : Frais d'insertion annonces légales marché		479.47
TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales		**4 325.61**

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, **approuve** les modifications ci-dessus.
Commentaires : Néant

DCM 02-12/2021 Décision modificative budgétaire N°03 pour opérations comptables de fin d'exercice

Sous réserve du respect des dispositions des articles L.1612-1, L.1612-9 et L.1612.10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il apparait la nécessité de procéder aux modifications de prévisions de crédits telles que figurant dans le tableau ci-dessous pour permettre les écritures comptables de fin d'exercice :

DESIGNATION	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 739223 : Fds péréquation des ressources communes et intercommunales	3000 .00	
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**3 000.00**	
D 6411 : Personnel titulaire		1 500.00
D 6451 : Cotisations URSSAF		1 500 .00
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés		**3 000.00**
TOTAL DES MOUVEMENTS	**3 000.00**	**3 000.00**

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, **approuve** les modifications ci-dessus.
Commentaires : Néant

DCM 03-12/2021 Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022

VU le CGCT et notamment son article L.1612-1, qui dispose que « Dans le cadre où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ».

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

« En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits. »

Cette procédure permet :

- de régler les factures d'investissement sur les marchés publics, les contrats en cours, toutes dépenses urgentes et imprévues entre le début de l'année et le vote du budget primitif 2022.

- d'éviter toute rupture d'activité durant les premiers mois de l'année, sachant par ailleurs que les crédits ainsi ouverts seront intégrés dans au budget primitif 2022 de la collectivité.

Dans le cadre de ces dispositions et compte-tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux jusqu'au vote du budget primitif 2022, Monsieur le Maire propose une ouverture anticipée des crédits d'investissement selon le tableau détaillé suivant :

Budget principal :

Article/ Chapitre	Intitulé	Crédits ouverts au BP 2021	Ouverture anticipée des crédits au BP 2022
2031/20	Frais études	14 969.28	5 242.00
2033/20	Frais d'insertion	2 000.00	500.00
2051/20	Concessions, droits similaires	6 000.00	0.00
	Total chapitre 20	**22 969.28**	**5 742.00**
2111/21	Terrains nus	21 000.00	3 000.00
2116/21	Cimetières	4 500.00	0.00
21311/21	Hôtel de ville	5 000.00	4 000.00
21312/21	Bâtiments scolaires	1 500.00	1 000.00
21318/21	Autres bâtiments publics	23 000.00	4 000.00
21538/21	Autres réseaux	140 071.95	38 219.00
21568/21	Autre matériel & outillage DECI	263.21	500.00
2158/21	Autres intall. Matérielles & outillage	6 000.00	0.00
2168/21	Autres collections et Oeuvres	800.00	0.00
2183/21	Matériel de bureau et infor.	8 500.00	500.00
2188/21	Autres immobilisation corpor.	2 241.00	2 000.00
	Total chapitre 21	**212 876.16**	**53 219.00**
	TOTAL chapitres 20-21	**235 845.44**	**58 961.00**

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **accepte** le vote de l'ouverture de ces crédits d'investissement tels que proposés rappelés dans le tableau ci-dessus ;
- **précise** que ces crédits seront repris lors du vote du budget du primitif 2022.

Commentaires : Néant

DCM 04-12/2021 Attribution d'une subvention à l'association sportive scolaire pour le financement d'un séjour « classe de découverte »

Monsieur le Maire donne lecture de la demande de subvention adressée par Séverine SIMONDIN, Directrice de l'Ecole Elémentaire de RUFFIEUX qui informe la municipalité que l'équipe enseignante souhaite emmener les élèves de l'école à un séjour à Saint-Front (Haute-Loire).

Ce séjour de 5 jours, ayant pour objectif la découverte « de l'équitation et de la ferme ». Ce séjour est proposé par l'Association des Classes de Découvertes et se déroulera du 11 au 15 avril 2022.

Le coût de ce séjour s'élève à 390€ comprenant le transport, l'hébergement et les activités au centre.

L'association « Sou des Ecole » versera une participation pour chacun des élèves et le Conseil Départemental de la Savoie alloue également une aide en fonction du quotient familial de chaque famille.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer la participation de la municipalité à 70€ par élève scolarisé pour aider les familles au financement de ce séjour ludique qui se déroulera du 11 avril au 15 avril 2022 à Saint-Front (Haute-Loire).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **adopte** la proposition de Monsieur le Maire,
- **décide** que cette subvention qui viendra en déduction de la participation laissée à la charge des familles sera globalement versée à l'Association Sportive Scolaire de l'école élémentaire de RUFFIEUX,
- **dit** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2022.

Commentaires : Néant

II - ADMINISTRATION GENERALE

DCM 05-12/2021 Audits énergétiques des bâtiments communaux : Autorisation de signature de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant convention financière

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le contexte actuel de surconsommation d'énergie et d'augmentation des coûts afférents, le SDES a pris l'initiative de la réalisation d'audits énergétiques des bâtiments communaux à l'échelon de son territoire d'intervention en conformité avec l'article 5.2 de ses statuts, et ce au bénéfice de ses communes adhérentes afin de les aider dans leurs actions de maîtrise de l'énergie.

Cette opération a été validée par la délibération n° BS 5-1-2021 du 21 mai 2021. La délibération n° CS 2-15-2021 du comité syndical du SDES du 29 juin 2021 est venue valider la participation financière associée ;

Les modalités administratives techniques, juridiques et de répartition financière nécessaires et adaptées à la réalisation de cette opération, sont précisées dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant convention financière adossée à la présente délibération, à passer entre la commune et le SDES.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **de valider** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage au SDES valant convention financière pour la réalisation d'un audit énergétique sur **le bâtiment dénommé « CCAS »**:
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- **de prendre** en charge financièrement l'intégralité des coûts TTC de la part communale et, d'inscrire au budget primitif 2022 les crédits afférents.

Commentaires : Néant

DCM 06-12/2021 Autorisation de signature de la convention constitutive d'un groupement de commandes temporaire pour la réfection du mur et de la voirie du chemin de Mécoras

Dans un contexte de raréfaction des ressources et de contraintes budgétaires, le code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics, d'avoir recours à des groupements de commandes ont vocation à rationnaliser les achats en permettant des économies d'échelle, de même de gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats pouvant concernant tous les types de marchés (fournitures, services et travaux). Ces groupements peuvent être créés de manière temporaire ou permanente.

Partant de ce principe, il apparaît qu'un groupement de commandes temporaire, pour la réalisation de travaux de réfection du mur et de la voirie du chemin de Mécoras, permettrait par effet de volume de commandes potentielles, de réaliser des économies importantes et une optimisation des fonctions d'achat, pour les besoins propres de chaque entité du groupement.
A cet effet, il est proposé la constitution d'un groupement de commandes temporaire de travaux avec la Communes de Serrières-en-Chautagne.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes désignant la Commune de RUFFIEUX comme coordonnateur ;

Considérant que des groupements de commande peuvent être constitués entre des acheteurs publics afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés, ce qui permet de mutualiser les procédures de passation et d'obtenir des tarifs préférentiels ;

Considérant l'intérêt, en matière de simplification administrative, de gain en efficacité et en économie d'échelle, de créer un groupement de commandes temporaire pour la réalisation des travaux de réfection du mur et de la voirie du chemin de Mécoras ;

Considérant qu'à cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Elle prend acte du principe et de la création du groupement de commandes et désigne la Commune de RUFFIEUX comme coordonnateur ;

Monsieur le Maire donne ensuite lecture du projet de convention et demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **de constituer** un groupement de commandes temporaire pour la réalisation des travaux de réfection du mur et de la voirie du chemin de Mécoras avec la commune de Serrières-en-Chautagne ;
- **d'approuver** la convention constitutive du groupement de commandes désignant la commune de RUFFIEUX coordonnateur, et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics, selon les modalités fixées dans cette convention.
- **d'autoriser** en conséquence, Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes temporaire pour la réalisation des travaux de réfection du mur et de la voirie du chemin de Mécoras, de même que tout document, notamment contractuel, nécessaire à la bonne exécution du groupement de commandes, dans le respect de la convention de groupement idoine et des règles de la commande publique en vigueur.
- **de donner mandat** à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **que les dépenses afférentes** à la mise en œuvre du groupement et de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Commentaires : Néant

Actualisation de la tarification des prestations techniques pour remboursement dans le cadre de la mise à disposition du service technique POINT SANS DELIBERATION

Après étude du dossier, la délibération est ajournée.

III - AFFAIRES FONCIERES

DCM 07-12/2021 Cession de la parcelle cadastrée C N° 318 à Montagnet

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la demande reçue de Monsieur Thimothée CHATEL et Madame Chloé MORBOIS se portant acquéreurs de la parcelle cadastrée C N°318 sise à Montagnet, propriété de la commune.

Monsieur le Maire explique que la commune n'a pas de projet particulier sur cette parcelle et qu'il est favorable à la cession de celle-ci au prix de 1800.00€.

Après avoir entendu l'exposé détaillé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide de vendre** la parcelle cadastrée section C N°318 d'une contenance de 20ca au prix de 1800.00€;
- **précise** que l'acte sera passé en la forme administrative et rédigé par la Société d'Aménagement de la Savoie ;
- **précise** que les frais découlant de cette transaction seront à la charge des acquéreurs ;
- **précise** que la recette correspondante sera inscrite au budget primitif 2022 ;
- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

Commentaires : Néant

IV – INTERCOMMUNALITE

DCM 08-12/2021 Mise en place d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance - CISPD

Il est rappelé la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance prévoit la création de Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

En vertu de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, les communautés d'agglomération exercent de plein droit et en lieu et place des communes, la compétence « Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ». Dans ce contexte, l'article L. 132-13 du code de la sécurité intérieure prévoit que le Président anime et coordonne les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence et, sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale concernée, préside un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD).

Instance de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance, le CISPD favorise l'échange d'informations et permet de définir périodiquement des objectifs à atteindre grâce à l'intervention coordonnée de plusieurs acteurs. Le CISPD regroupe des représentants des services de l'Etat, des représentants des communes ainsi que des représentants d'association, établissements ou organismes œuvrant dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques. Ainsi, le CISPD permet l'expression concertée des priorités autour desquelles doivent se mobiliser les différents acteurs.

Le conseil communautaire du 21 septembre 2021 a validé le principe de constitution d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD).

La mise en place d'un CISPD restant subordonnée à l'absence d'opposition des communes membres, il est précisé que si une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale du territoire s'oppose à la création du CISPD, celui-ci ne pourra pas être créé.

Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur la création du CISPD.

La commune sera représentée au sein du CISPD par le maire ou son représentant, conformément à l'article D. 132-12 du Code de la Sécurité Intérieure. La composition du CISPD sera actée par arrêté du Président de Grand Lac.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le présent rapport,
- **approuve** la création du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD).
- **approuve** la représentation de la commune par son Maire ou son représentant, Patrick L'HOSPITAL.

Commentaires : Néant

V – RESSOURCES HUMAINES

DCM 09-12/2021 Modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire pour le risque « Prévoyance » des agents dans le cadre de la convention de participation du Centre de gestion de la Savoie

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et établissements publics ont la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque « Prévoyance ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'avis du comité technique en date du 30 septembre 2021,
Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2027.

Il est précisé que les agents auront le choix pour la couverture du risque « Prévoyance » entre les options suivantes de garanties :
- socle de base : invalidité + incapacité de travail ;
- options supplémentaires au choix de l'agent :
    - perte de retraite ;
    - capital décès (à 100% ou à 200%) ;
    - rente conjoint ;
    - rente éducation ;
    - maintien à 90% du régime indemnitaire de l'agent en longue maladie, maladie longue durée et grave maladie pendant la période de plein traitement.

L'assiette des cotisations correspond au traitement brut annuel constitué du traitement de base indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire et du régime indemnitaire.

- **d'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires, aux agents de droit public et de droit privé en activité pour financer la couverture du risque « Prévoyance ».

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation qui sera conclue entre le Centre de gestion de la Savoie et le groupement constitué Siaci Saint-Honoré et IPSEC.

- **d'approuver** la convention d'adhésion en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, avec le Centre de gestion de la Savoie et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

- **de fixer**, pour le risque « Prévoyance », le montant unitaire mensuel de participation comme suit : **13.00€ par agent**. Ce montant est fixé en équivalent temps plein pour chaque agent.
  La participation sera versée directement à l'agent.

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

- **prend l'engagement** d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Commentaires : Néant

DCM 10-09/2021 Adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires

Monsieur le Maire expose :

- que dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2022-2025, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé une consultation sous la forme d'une procédure avec négociation,
- que la commune a, par délibération N° 04-02/2021 du 18 février 2021, donné mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie pour la négociation d'un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et au décret n° 86-552 du 14 mars 1986;
- que par lettre du 22 juillet 2021, le Centre de gestion a informé la commune de l'attribution du marché au **groupement SOFAXIS/CNP** et des conditions du contrat.

Après avoir entendu l'exposé détaillé de Monsieur et le Maire et sur sa proposition, le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve** l'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie et attribué au groupement SOFAXIS / CNP, selon les caractéristiques suivantes :
  Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2022)
  Régime du contrat : capitalisation
  Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés**

  - Risques garantis : - décès, accident de service et maladie contractée au service, frais médicaux, longue maladie, maladie longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire :

  - Conditions :
    avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : **5,23 %** de la masse salariale assurée

Les taux ci-dessus incluent le capital décès versé aux ayants droit à hauteur d'environ 13 800 € par agent, ce qui correspond aux dispositions qui seront en principe en vigueur au 1er janvier 2022 en l'état actuel des textes. Dans l'hypothèse où un décret viendrait pérenniser les dispositions transitoires instituées par le décret n° 2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès, **il conviendrait d'ajouter 0,15% à chacun des taux précités pour couvrir la nouvelle garantie décès, sans nouvelle délibération**, le CDG73 ayant fait chiffrer les deux hypothèses dans le marché initial.

- **Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés et agents contractuels de droit public**

  - *Risques garantis :* accident du travail et maladie professionnelle, grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, maladie ordinaire
  - Conditions : avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : **1,13%** de la masse salariale assurée

- **autorise** Monsieur le Maire à signer tous actes nécessaires à cet effet,
- **approuve** la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le CDG de la Savoie,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention précitée avec le CDG de la Savoie.

Commentaires : Néant

DCM 11-12/2021 Modalités d'application de la durée légale annuelle du temps de travail à 1607H00

Rappel du contexte :
Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.
Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le protocole d'accord approuvé par délibération du conseil municipal le 18 décembre 2001 pour l'aménagement et la réduction du temps de travail, prévoit, en son paragraphe « congés annuels », l'octroi de jours de congés pour ancienneté (1 jour pour ans de services publics, 2 jours pour 25 ans et 3 jours pour 30 ans).

Afin d'être en conformité avec la loi 2019-828 du 06 août 2019, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur la suppression des « jours d'ancienneté » définis précédemment.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **la suppression** de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, (jours pour ancienneté dans les conditions rappelées ci-avant).

- **précise** que la délibération entrera en vigueur le 1er janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur

INFOFRMATIONS DIVERSES : NEANT

Après le chapitre des questions diverses, la séance est levée à 20H15.

Le présent compte-rendu des décisions prises par le conseil municipal lors de la séance publique du jeudi 02 décembre 2021 est affiché à la porte de la mairie le lundi 06 décembre 2021

Olivier ROGNARD,
Maire de RUFFIEUX

MAIRIE de RUFFIEUX SAVOIE